



# LA RÉDEMPTION

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE LA REDEMPTION

**RÈGLEMENT NO 2022-04**

---

## LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04

#### DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

- CONSIDÉRANT QUE** pour l'année 2022 et les suivantes, le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral;
- CONSIDÉRANT QUE** si aucune modification n'est faite dans la rémunération des élus, ce changement aura comme effet de réduire leur revenu disponible;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité, peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 2022-04 Décrétant la rémunération des élus municipaux".

#### ARTICLE 2.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 3.

**Rémunération de base** : Traitement offert au maire (mairesse) et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

**Rémunération additionnelle** : Traitement supplémentaire offert au maire (mairesse) et/ou aux conseillers lorsqu'ils occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

**Allocation de dépenses** : Montant offert au maire (mairesse) et aux conseillers à titre d'allocation pour les dépenses encourues. Ce montant correspond toujours à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

**Remboursement de dépenses** : Remboursement suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par un des membres du conseil.

ARTICLE 4.

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base du maire est fixée à 5 927.40 \$.

ARTICLE 5.

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base des conseillers est fixée à 1 841.04 \$.

ARTICLE 6.

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée à l'article 4 pour le maire et à l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7.

Pour l'année financière 2022, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1er janvier 2022.

ARTICLE 8.

Pour les années subséquentes, le montant versé pour la rémunération de base des élus pourra être indexé à la hausse de 2% pour chaque exercice financier.

ARTICLE 9.

Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 10.

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 11.

Le maire a droit à une rémunération additionnelle de "remplacement de revenu" de 15.00 \$ de l'heure quand il doit s'absenter de son travail pour occuper une charge municipale. Le maire devra fournir un registre sur lequel sera noté les heures d'absences ainsi causées et la raison pour laquelle il a dû s'absenter.

Pour l'année financière 2022, cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1er janvier 2022.

ARTICLE 12.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

ARTICLE 13.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un membre utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation de 0.41 \$ du kilomètre parcouru.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Simon-Yvan Caron**  
**Maire**

---

**Raphaël Rioux**  
**Directeur Général et Greffier-Trésorier**

